

LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE LE PLUS PRÉCIEUX DE NOS DROITS

Qu'est-ce que la liberté universitaire? En quoi se distingue-t-elle de la liberté d'expression? Se voit-elle limitée par un devoir de loyauté envers l'Université? Par le devoir général de civisme et de civilité partagé avec les autres « membres de l'Université »? Ce SPULTIN apportera des éléments de réponse à ces questions et réaffirmera le rôle fondamental de la liberté universitaire dans le développement d'une société libre et démocratique.

QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

L'exercice d'une liberté repose sur l'exercice éventuel d'un droit; celui de bénéficier des conditions rendant possible l'exercice de cette liberté ou celui par lequel on ne porte pas indûment atteinte à cette même liberté. La liberté universitaire ne se réduit donc pas à un simple privilège accordé par une quelconque autorité ou communauté, aussi éclairée soit-elle.

Au premier chef, cette liberté tient au droit d'enseigner, de discuter, de conduire des recherches et d'en conserver ou diffuser les résultats sans contraintes doctrinales ou influences indues. Elle renvoie également à la liberté d'exprimer son opinion, fût-elle critique, sur la société, les institutions, les doctrines, dogmes et avis, les lois, les politiques ou pratiques de tous acabits, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université. Elle inclut pareillement la liberté de servir son institution et de

participer à ses instances représentatives, à l'abri de la censure institutionnelle.

L'exercice éventuel d'un droit

Ces droits, fondés sur la reconnaissance de valeurs à préserver au cœur des États véritablement démocratiques, sont reconnus dans la Déclaration de 1997 de l'UNESCO, à la formulation à laquelle le Canada, par l'intermédiaire de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU), a contribué remarquablement.¹ On les retrouve semblablement, sous leur forme conventionnelle, au chapitre 1.4 de notre convention collective. Il n'est pas futile de rappeler que ces droits préexistent à leur reconnaissance conventionnelle et qu'une institution universitaire ne pourrait légitimer l'adoption de mesures attentatoires à la liberté universitaire en tablant sur les lacunes d'une convention collective.

¹ Donald Savage et Patricia Finn, « La marche vers la Déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique » Rapport de l'ACPPU, 2017, 22 p.



EN QUOI SE DISTINGUE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Ces concepts se réunissent couramment et utilement dans les échanges qui concernent l'exercice de la liberté universitaire. Qu'il s'agisse d'exercer sa liberté universitaire ou sa liberté d'expression, dans aucun cas la loi n'impose de faire preuve de neutralité, à titre d'exemple. Néanmoins, la liberté universitaire se distingue du droit à la liberté d'expression à trois égards, essentiellement :

1. au regard des sujets bénéficiant de cette liberté;
2. au regard de la nature des droits en jeu;
3. au regard de la portée de ces droits.

S'agissant des sujets bénéficiant de la liberté universitaire, on rappelle que cette dernière est typiquement celle du personnel enseignant (et chercheur) de l'enseignement supérieur. À ce titre, les professeurs et chercheurs universitaires, de même que plusieurs chargés d'enseignement et chargés de cours, bénéficient de droits particuliers. La liberté d'expression, par contraste, est reconnue à tous les citoyens.

S'agissant de la nature des droits en jeu, on conviendra que l'exercice de la liberté universitaire appelle certains droits positifs, en principe, étrangers à la défense de la liberté d'expression. Ainsi, la défense de la liberté universitaire commande l'obligation de protéger les universitaires de toute rupture d'emploi, sanction ou autres représailles envisagées à la suite de l'exercice de cette liberté. Il en va de même d'autres droits positifs tels que la constitution d'une majorité de professeurs au sein d'instances universitaires représentatives chargées de traiter de matières académiques et les conseils réglementant les procédures

**Un professeur n'est pas
moins libre de s'exprimer
sur la place publique que
tout autre citoyen**

d'embauche, de promotion, d'évaluation de cours et de programmes, entre autres illustrations.

S'agissant de la portée de ces droits, outre la portée originale des droits positifs propres à la défense de la liberté universitaire, évoqués précédemment, on doit reconnaître que la liberté universitaire s'accompagne de certaines responsabilités. On s'attend d'un universitaire qu'il fasse preuve d'une certaine rigueur lorsqu'il traite d'une question relevant de son champ d'expertise, étant entendu que ces attentes se réduisent au fur et à mesure qu'on s'éloigne de ce champ d'expertise. Si le droit à la liberté universitaire s'accorde bien avec le droit des professeurs de participer au changement social et de s'exprimer ouvertement sur toute matière d'intérêt public, il s'avère inutile au professeur qui avancerait des inepties dans son domaine de spécialisation. Un professeur n'est pas moins libre de s'exprimer sur la place publique que tout autre citoyen, au nom de la liberté d'expression, mais un spécialiste des sciences physiques risquerait de perdre toute crédibilité scientifique s'il donnait publiquement crédit aux fondements de l'astrologie.

Les cas de figure ne sont pas tous aussi clairs, comme celui de l'ex-directeur de l'Institut d'études canadiennes à l'Université McGill qui démissionna peu après avoir publié un article d'une qualité scientifique douteuse sur la société québécoise.² L'ex-directeur regrettait, de son

² « How a snowstorm exposed Quebec's real problem: social malaise », par Andrew Potter, *Macleans*, 20 mars 2017.

³ Extraits de la lettre de démission, cités dans *Le Devoir*, 28 mars 2017

propre aveu, le contenu de sa lettre publique, ses « *sloppy anecdotes, its tone, and the way it comes across as deeply critical of the entire province* ». ³ On souligne, pour une meilleure compréhension, que cet universitaire, ancien journaliste, occupait le poste de direction d'un institut spécialisé dans l'analyse sociologique.

LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE EST-ELLE LIMITÉE PAR UN DEVOIR DE LOYAUTÉ ENVERS L'UNIVERSITÉ

Le droit à la liberté universitaire n'est pas limité par le devoir de loyauté envers l'Université. La raison de principe en est simple : la mission première de l'Université consiste à servir le bien commun à travers la quête et la diffusion du savoir et des idées

La liberté universitaire prime l'autonomie institutionnelle

dans un environnement propice à l'indépendance de la pensée. Or, rien de cela n'est possible en l'absence de liberté universitaire. En outre, l'autonomie institutionnelle de l'Université, sa capacité de se développer sans influences indues se distingue de la liberté universitaire, qui appartient à son personnel académique; en cas de conflit, la liberté universitaire des professeurs prime l'autonomie institutionnelle.

Harry Arthurs, ancien président de l'Université York, l'affirmait autrement en 1995, à l'occasion d'une conférence des recteurs d'université :

La liberté académique est une valeur fondamentale, voire l'unique valeur fondamentale de la vie universitaire. Tout ce qui peut y faire entrave doit être justifié au regard de valeurs prioritaires ou supérieures. Il n'y en a guère d'autres qui me viennent à l'esprit, si ce n'est la protection de la vie humaine : mais certainement pas la solidarité institutionnelle ni la réputation de l'établissement. ⁴

Quid des professeurs administrateurs? Selon l'ACPPU, les professeurs administrateurs conservent leur droit à la liberté universitaire. ⁵

Cette reconnaissance irait de pair avec ce fait que les obligations fiduciaires propres au droit des sociétés s'avèrent imparfaitement compatibles avec celles qui incombent aux professeurs administrateurs dans le contexte de la gouvernance collégiale. En d'autres termes, les professeurs administrateurs doivent considérer « une myriade d'intérêts et de préoccupations afin de déterminer les intérêts supérieurs de l'université ». ⁶ Les membres du corps professoral sont par ailleurs nommés ou élus à diverses instances représentatives *en raison de* leurs fonctions académiques.

Notons que le devoir de loyauté ne se confond pas avec le devoir de confidentialité, qui s'impose à l'égard de certaines matières ou dans certaines conditions. Précisons aussi que la liberté universitaire ne peut servir de rempart contre des allégations sérieuses de diffamation ou de propos haineux.

⁴ H. W. Arthurs. « Academic Freedom: When and Where? », Fondation Crowe, 1995. [http://www.crowefoundation.ca/documents/Academic-Freedom-When-and-Where_ArthursAUCC-Conference-October-5-1995.pdf].

⁵ Notons que cette position diffère de celle proposée par Universités Canada : [...] l'exercice de la liberté académique doit être encadrée en fonction des priorités et des sensibilités institutionnelles. Il en est fini des droits relatifs à l'expression d'opinions hors des enceintes universitaires ou de la liberté d'expression [...]. (M. Gabbert et P. Stewart. « Avis concernant les politiques de respect en milieu de travail », Association canadienne des professeurs et professeurs d'université, Mai 2018. https://www.caut.ca/sites/default/files/acppu-avis-concernant_les_politiques-de-respect-en-milieu-de-travail_2018-05.pdf)

⁶ <https://www.caut.ca/fr/bulletin/2018/02>.



LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE EST-ELLE LIMITÉE PAR LE DEVOIR GÉNÉRAL DE CIVISME ET DE CIVILITÉ

Le droit à la liberté universitaire ne peut certes être invoqué pour défendre la discrimination illégale, le harcèlement ou la violence. Mais l'intuition et la raison nous invitent à craindre le développement de *politiques de respect en milieu de travail*⁷ qui aurait officiellement pour objectif

La liberté universitaire : partout, tout le temps

d'assurer un environnement de travail sain et convivial pour tous et toutes. On imagine aisément que des tentatives de réprimer certains discours jugés indésirables peuvent se dissimuler derrière l'appel aux « conduites irréprochables ». Le terrain académique y serait fécond. Car, n'est-ce pas un des premiers rôles des universitaires que celui de défier certaines idées reçues, de secouer les esprits, d'énoncer franchement des vérités susceptibles de

blessier ou d'offenser, de remettre sérieusement en question des dogmes établis et, lorsqu'une situation est jugée outrageuse, d'exprimer son outrage? C'est aussi ce que confirment généralement les tribunaux appelés à se prononcer sur le caractère insidieux de certains codes de bonne conduite, reconnaissables d'une province à l'autre.⁸

EN CONCLUSION

Depuis toujours, le monde universitaire fait l'envie des groupes d'influence. On le convoite pour sa liberté de penser et sa capacité encore inégalée de créer et de diffuser le savoir qui façonne le développement des sociétés. L'exercice de ce privilège ouvre un espace de débats essentiels à la vie démocratique, mieux protégée des intérêts particuliers. Par moment, il arrive que les tentatives d'affaiblir la voix des professeures et professeurs de carrière frappent un bon coup, comme par dangereuses bourrasques. Les expériences récentes de nos collègues du Canada anglais et de l'Université de Montréal servent d'avertissement.

La liberté universitaire à l'Université Laval : *partout, tout le temps* ! On ne demande rien de moins à une institution de son envergure.

⁷ Idem

⁸ Voir à cet effet le bulletin spécial de l'ACPPU consacré à la question: <https://www.caut.ca/fr/bulletin/2018/02>.



LE SPULTIN EST PUBLIÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Comité exécutif

Martin Dumas, vice-président
Margot Kaszap, trésorière
John G. Kingma, président
Yvan Leanza, vice-président
Alain A. Viau, secrétaire

Directrice générale

Lucie Hudon

Pavillon Alphonse-Desjardins
2325, rue de l'Université, bureau 3339
Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6
Téléphone : 418 656-2955
Courriel : spul@spul.ulaval.ca
Sur la toile : www.spul.ulaval.ca

Montage et mise en page

Catherine Vézina en collaboration avec
Leviosa Agence Creative